
Avis

Avis

Réserve écologique des Grands-Ormes — Plan de la réserve projetée — Abrogation

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a abrogé le plan de la réserve écologique projetée des Grands-Ormes, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, et pour lequel un avis avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 décembre 1993. D'une part, la réserve écologique des Grands-Ormes étant constituée, il n'est plus nécessaire que le statut de réserve écologique projetée continue de s'appliquer à sa superficie. D'autre part, la modification récente des limites de la réserve écologique des Grands-Ormes, en vertu du décret n^o 739-2000 du 15 juin 2000, nécessite l'abrogation du plan de la réserve projetée afin que les restrictions de l'article 6 de la loi cessent de s'appliquer à la partie du territoire qui est maintenant distraite de la réserve écologique des Grands-Ormes.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

34598